



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 39384

Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'apparente contradiction entre les termes de la circulaire fonction publique n° 1891 relative à la mise en oeuvre du congé de fin d'activité qui précisent que « l'agent reste en position d'activité, ce qui a pour effet de maintenir les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaires » et les dispositions adoptées par l'ARRCO qui conduisent à ne pas assimiler à des salariés en activité les fonctionnaires titulaires en congé de fin d'activité. Il lui demande si cette décision de l'ARRCO est conforme aux dispositions de la loi du 27 décembre 1996 créant le congé de fin d'activité.

Texte de la réponse

La circulaire n° 1891 du 23 janvier 1997, en conformité avec la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 créant le congé de fin d'activité, précise effectivement que l'agent bénéficiaire reste en position d'activité et conserve les droits et obligations inhérents à sa qualité de fonctionnaire. Ce dispositif est, en effet, ouvert exclusivement aux agents publics et ne s'adresse pas aux salariés du secteur privé qui bénéficient d'un système de préretraite spécifique (accord UNEDIC). Néanmoins, afin de faciliter au maximum les possibilités d'accès au congé de fin d'activité, la loi susvisée a pris en compte le cas des carrières mixtes, en n'exigeant dans le nombre d'annuités nécessaires tous régimes confondus qu'une condition minimale de services publics de 15 ans ou de 25 ans selon les situations considérées. Cela étant, un salarié du secteur privé, devenu ensuite fonctionnaire, ne peut demander le bénéfice du congé de fin d'activité qu'en sa seule qualité de fonctionnaire. Il conserve une position statutaire d'activité en cette qualité, ce que ne peut pas lui conférer sa situation antérieure de salarié du secteur privé. Dès lors, le fait que l'ARRCO ne considère pas le salarié relevant de son régime comme étant en activité résulte des règles inhérentes à la gestion de ce régime paritaire de retraite complémentaire et ne paraît donc pas contraire à la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Caullet](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39384

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7376

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 894